



2023-037

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU
AVEC MONSIEUR ALEXANDRE COLAS**

Vu les articles L. 821-78 et R. 821-213 à R. 821-216 du code de commerce

Accord de composition administrative conclu entre :

La Haute autorité de l'audit (ci-après « H2A »), représentée par sa Présidente, Madame Florence Peybernès, dont le siège est situé Tour Watt, 16-32, rue Henri Regnault, Courbevoie 92902 Paris La Défense Cedex.

Et :

Monsieur Alexandre Colas, inscrit depuis 2009 en tant que commissaire aux comptes, rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes des Hauts-de-France, sous le numéro 1100039747.

1. II A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUI

1.1. La personne partie à l'accord

Monsieur Colas est inscrit depuis 2009 en tant que commissaire aux comptes, rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes des Hauts-de-France.

En 2023, il était titulaire de sept mandats non EIP et était signataire de 35 mandats non EIP au nom de la SAS Pierre Giroux et Associés (nouvellement dénommée SAS Alexandre Colas et Associés depuis le 1^{er} octobre 2025) et d'un mandat non EIP au nom de la SARL Finance Audit Conseil.

1.2. La procédure

Le 27 juin 2023, l'ancien expert-comptable de l'association Face Seine-Saint-Denis a effectué un signalement au H3C, devenu la H2A à compter du 1^{er} janvier 2024, concernant, notamment, la non-conformité au règlement ANC n° 2018-06 des comptes 2022 établis par son successeur.

Le 10 juillet 2023, la présidente du H3C a saisi le rapporteur général des faits décrits *supra*, susceptibles de constituer des manquements disciplinaires à l'encontre, notamment, de M. Colas, commissaire aux comptes signataire de l'association.

Le 11 juillet 2023, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur le respect, notamment par M. Colas, de ses obligations légales et réglementaires.

Le 28 mars 2025, le service de la rapporteure générale a adressé à Monsieur Colas le rapport et le dossier d'enquête établis à l'issue des investigations. Monsieur Colas a adressé ses observations sur le rapport d'enquête le 14 mai 2025.

Au regard du rapport et du dossier d'enquête établis par le service de la rapporteure générale et, connaissance prise des observations présentées par Monsieur Colas en réponse à ce rapport, le collège de la H2A, lors de sa séance du 26 juin 2025, a arrêté des griefs à l'encontre de Monsieur Colas et décidé de lui adresser une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

Conformément aux articles L. 821-78 alinéa 1^{er} et R. 821-213 alinéa 1^{er} du code de commerce, une proposition d'entrée en voie de composition administrative a été adressée avec la notification des griefs par la présidente de la H2A à Monsieur Colas, le 12 novembre 2025, et reçue le 14 novembre 2025.

Conformément à l'article R. 821-213 alinéa 2 du code de commerce, par lettre recommandée avec avis de réception du 25 novembre 2025, reçue par la H2A le 2 décembre 2025, Monsieur Colas a informé la H2A qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

1.3. Les griefs notifiés

« Il est reproché à [...] M. Alexandre Colas, commissaire aux comptes signataire, d'avoir manqué, dans le cadre de [sa] mission légale de certification des comptes annuels 2022 et 2023 de l'association Face Seine-Saint-Denis, à [ses] obligations professionnelles, prévues aux articles L. 823-9 alinéa 1^{er}, L. 823-10 alinéa 1^{er}, L. 821-13 I, A. 823-26 §8, §9 et §12 (NEP 700) et A. 823-8 §25 et §26 (NEP 330) du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, et prévues aux articles L. 821-53 alinéa 1^{er}, L. 821-54 I, L. 821-11 I, A. 821-82 §8, §9 et §12 (NEP 700) et A. 821-73 §25 et §26 (NEP 330) du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères, alors que ces comptes comprenaient, notamment, les anomalies significatives non corrigées suivantes :

- *au passif du bilan, ne figurent ni les rubriques significatives intitulées « FONDS PROPRES » et « FONDS REPORTES ET DEDIES » ni les postes comptables significatifs « Situation nette (sous total) », « Excédent ou déficit de l'exercice » et « Fonds dédiés », en violation des articles 410-1 et 421-1 du règlement ANC n° 2018-06 :*

- *le montant significatif des fonds propres, qui s'élevait à 142 k€ en 2022 et 75 k€ en 2023, a été classé, par erreur, dans une rubrique du passif du bilan intitulée « CAPITAUX PROPRES », qui n'est pas prévue dans le modèle de bilan figurant à l'article 421-1 du règlement ANC n° 2018-06.*

Or, le montant des fonds propres aurait dû être classé dans le poste comptable intitulé « Situation nette (sous total) », au sein la rubrique intitulée « FONDS PROPRES », conformément au modèle de bilan figurant à l'article 421-1 du règlement ANC n° 2018-06 ;

- en outre, le compte significatif « 194 – Fonds dédiés », qui s'élevait à 69 k€ en 2022 et 52 k€ en 2023, a été classé, par erreur, dans un poste comptable du passif du bilan intitulé « Provisions pour charges », au sein de la rubrique intitulée « PROVISIONS ».

Or, le compte intitulé « 194 – Fonds dédiés » aurait dû être classé dans un poste comptable du passif du bilan intitulé « Fonds dédiés », au sein de la rubrique intitulée « FONDS REPORTES ET DEDIES », conformément au modèle de bilan figurant à l'article 421-1 du règlement ANC n° 2018-06 ;

- de surcroît, le montant du déficit de l'exercice, qui s'élevait à -276 k€ en 2022 et -66 k€ en 2023, a été classé, par erreur, dans un poste comptable du passif du bilan intitulé « Résultat de l'exercice », au sein de la rubrique intitulée « CAPITAUX PROPRES ».

Or, le montant du déficit de l'exercice aurait dû être classé dans un poste comptable du passif du bilan intitulé « Excédent ou déficit de l'exercice », au sein de la rubrique intitulée « FONDS PROPRES », conformément au modèle de bilan figurant à l'article 421-1 du règlement ANC n° 2018-06 ;

- o au compte de résultat, ne figurent ni les postes et sous-postes comptables significatifs dénommés « Ventes de biens et services », « Ventes de prestations de service », « Produits de tiers financeurs », « Concours publics et subvention d'exploitation », ni la rubrique significative « EXCEDENT OU DEFICIT », ni les postes comptables « Reports en fonds dédiés » et « Utilisations des fonds dédiés », en violation des articles 410-1 et 422-1 du règlement ANC n° 2018-06 :

- le compte significatif intitulé « 706 Prestations de service », qui s'élevait à 43 k€ en 2023, a été classé, par erreur, dans un poste comptable du compte de résultat intitulé « Production vendue (biens et services) », au sein de la sous-rubrique intitulée « MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES », étant souligné que le poste comptable « Production vendue (biens et services) » et la sous-rubrique « MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES » n'existent pas dans le modèle de compte de résultat figurant à l'article 422-1 du règlement ANC n° 2018-06.

Or, le compte intitulé « 706 Prestations de service » aurait dû être classé dans un poste comptable du compte de résultat intitulé « Ventes de biens et services », au sein de la rubrique intitulée « PRODUITS D'EXPLOITATION », conformément au modèle de compte de résultat figurant à l'article 422-1 du règlement ANC n° 2018-06 ;

- en outre, le compte significatif intitulé « 7317 Taxe d'apprentissage », qui s'élevait à 60 k€ en 2022 et 110 k€ en 2023, a été classé, par erreur, dans un poste comptable du compte de résultat intitulé « Production immobilisée », étant souligné que ce poste comptable n'existe pas dans le modèle de compte de résultat figurant à l'article 422-1 du règlement ANC n° 2018-06.

Or, le compte intitulé « 7317 Taxe d'apprentissage » aurait dû être classé dans un sous-poste comptable du compte de résultat intitulé « Concours publics et subvention d'exploitation », au sein du poste comptable intitulé « Produits de tiers financeurs », conformément au modèle de compte de résultat figurant à l'article 422-1 du règlement ANC n° 2018-06 ;

- de surcroît, les comptes intitulés « 689 Dotation fonds dédiés » (21 k€ en 2022) et « 789 Reprise de fonds dédiés » (-17 k€ en 2023) ont été classés, par erreur, dans le poste comptable du compte de résultat intitulé « Impôt sur les bénéfices ».

Or, les comptes intitulés « 689 Dotation fonds dédiés » et « 789 Reprise de fonds dédiés » auraient dû être classés, respectivement, dans les postes comptables intitulés « Reports en fonds dédiés » et « Utilisations des fonds dédiés », conformément au modèle de compte de résultat figurant à l'article 422-1 du règlement ANC n° 2018-06 ;

- de plus, le montant du déficit de l'exercice, qui s'élevait à -276 k€ en 2022 et -66 k€ en 2023, a été classé, par erreur, dans une rubrique du compte de résultat intitulée

« RESULTAT DE L'EXERCICE ».

Or, le montant du déficit de l'exercice aurait dû être classé dans la rubrique intitulée « EXCEDENT OU DEFICIT », conformément au modèle de compte de résultat figurant à l'article 422-1 du règlement ANC n° 2018-06 ;

- o dans l'annexe des comptes, aucune information n'est donnée sur (i) la « description de l'objet social de l'entité », (ii) la « description de la nature et du périmètre des activités ou missions sociales réalisées », (iii) la « description des moyens mis en œuvre », (iv) « les montants des concours publics et les subventions qui lui ont été octroyés dans l'exercice en distinguant : * la nature du concours ou de la subvention octroyé : concours publics, subvention d'exploitation et subvention d'investissement ; * les différentes catégories d'autorités administratives : Union européenne, Etat, Collectivités territoriales, Caisse d'allocations familiales, autres... », en violation des dispositions des articles 431-2 et 431-9 du règlement ANC n° 2018-06, relatives au contenu de l'annexe.

En outre, l'annexe ne présente pas (i) le tableau de « variation des fonds propres » et (ii) le tableau de « variation des fonds dédiés » par projet ou catégorie de projet, en violation des dispositions des articles 431-5 et 431-6 du règlement ANC n° 2018-06, relatives au contenu de l'annexe ;

ce qui serait susceptible de constituer des fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, puis de l'article L. 821-70 I 1° du code de commerce, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 du code de commerce, en vigueur depuis le 1er janvier 2024. »

2. A L'ISSUE DE LEURS ECHANGES, LA PRESIDENTE DE LA H2A ET MONSIEUR COLAS SONT CONVENUS DE CE QUI SUIV

A titre préliminaire, il est rappelé que, conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le collège de la H2A, puis homologué par la commission des sanctions de la H2A.

Si tel est le cas, la commission des sanctions de la H2A ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à Monsieur Colas, sauf en cas de non-respect par ce dernier du présent accord. Dans cette hypothèse, il sera procédé conformément au dernier alinéa de l'article L. 821-77 du code de commerce.

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 2 du code de commerce, il a été convenu de la sanction suivante :

- un blâme à l'encontre de Monsieur Colas.

3. LA PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, si les conditions de validité par le collège et d'homologation par la commission des sanctions de la H2A sont remplies, le présent accord sera publié sur le site internet de la H2A, selon les modalités prévues à l'article L. 821-84 dudit code.

Fait à Paris La Défense, le 9/1/2026

Florence Peybernès
Présidente de la H2A

Fait à AMIENS, le 19/12/2025

Alexandre Colas